



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par :
Thomas GEVREY
TEL : 03-86-72-78-15
thomas.gevrey@yonne.gouv.fr

Auxerre, le

23 OCT. 2019

Lettre recommandée avec accusé de réception.

Madame la Directrice,

Vous avez déposé au sein de mes services un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation d'une carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune de Montréal. Ce dossier a fait l'objet d'un accusé réception, le 12 juin 2019, date à laquelle le délai de la phase d'examen prévu par l'article R. 181-17 du code de l'environnement commence à courir.

L'article susmentionné prévoit également que ce délai, fixé à quatre mois en l'espèce, peut être prorogé pour une durée d'au plus quatre mois en cas de nécessité. Aussi, compte tenu de la complexité que présente votre dossier et afin de permettre à l'autorité environnementale de rendre un avis, il me paraît opportun de prolonger sa phase d'examen.

En conséquence, je vous informe que le délai d'examen de votre demande est prolongé de quatre mois, soit jusqu'au 12 février 2020.

Par ailleurs, votre dossier a été jugé irrégulier pour poursuivre son instruction. En conséquence, je vous invite à bien vouloir le régulariser par la transmission de compléments et correctifs dont vous trouverez, en annexe 1, la liste détaillée.

Votre dossier appelle en outre de ma part les observations figurant en annexe 2.

Ces compléments devront m'être adressés dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent courrier. Passé ce délai, ou dans l'hypothèse où les compléments fournis seraient toujours insuffisants, votre demande d'autorisation environnementale sera rejetée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

.../...

Mme la Directrice de la
Société CALEXY
RD 115 J
21700 VILLIERS-LA-FAYE

Dans l'attente de la transmission des compléments susmentionnés et en application de l'article R.181-16 du code de l'environnement, je vous informe que le délai d'examen de votre dossier est suspendu et qu'il reprendra à compter du dernier complément susmentionné transmis.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

Publication, délais et voies de recours :

En vue de l'information des tiers, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Yonne pendant un mois.

Cette décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.